

Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire N°10-17-03 (les arrêtés antérieurs à cette voirie sont abrogés)

Objet : circulation réglementée chemin du Vallonet

Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le P.D.U. de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la demande formulée par **la Métropole- Direction de la voirie, service VT/PO** ;

Considérant les dernières préconisations définies par la Métropole de Lyon, Direction de la voirie, pour la circulation des véhicules à moteurs sur le chemin du Vallonet ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter une cohérence entre les gabarits des véhicules à moteurs, et plus spécialement ceux des poids lourds avec l'infrastructure existante sur cette voirie,

Il y a lieu de réglementer provisoirement, pour des motifs de sécurité publique, la circulation des véhicules sur le chemin du Vallonet, le Règlement Général de la Circulation est modifié comme suit :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois mois, la circulation est interdite chemin du Vallonet aux véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes et la largeur supérieure à 2.40 mètres.

Pour les chantiers en cours de construction, et pour des raisons de sécurité publique, aucune dérogation ne sera acceptée pour les véhicules présentant des normes supérieures à celles indiquées ci-dessus, ces contraintes de tonnage et de largeur visant à limiter l'accroissement de la détérioration de la voirie constatée par le service voirie de la métropole.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours ou de sécurité en intervention.

Au-delà de cette période de réglementation temporaire, l'arrêté permanent n°07-07-60 s'imposera de plein droit, le chemin du Vallonet sera de nouveau interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes, sauf mission de service public ou de desserte riveraine.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les agents de la Direction de la voirie- Métropole de Lyon, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : L'arrêté sera affiché en lieu et place où s'applique cette réglementation.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/10/2017

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie